République Française
Département LOIRET
LIGNY-LE-RIBAULT

ARRETE N° 2021 -052

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de LIGNY LE RIBAULT ;
VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU la demande de l'entreprise Véolia pour réaliser des travaux d'extension d 'eau potable - chemin de l'enfer à Ligny le Ribault

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Du 13/12/2021 au 13/01/2022 sur le chemin de l'enfer.
- la route sera barrée de 8h00 à 15h30 à compter du 13/12/2021 pour une durée de 30 jours

ARTICLE 2 :
Aucuns travaux de génie civil ne devront être effectués sur la commune de Ligny le Ribault sans demande et autorisation préalable.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :
La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 :
La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

Fait à LIGNY-LE-RIBAULT, le 09/12/2021
Le Maire,
Anne DURAND-GABORIT

Adjoint Délégué,
Jean-Marie THEFFO

MAIRIE de LIGNY-le-RIBAULT R.F. 45 (Loiret)